

GE_GERICHTE ACJC/1047/2023 vom 28. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1047_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1047/2023 du 28 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1047/2023 del 28 agosto 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur l'autorité parentale, de sorte qu'il s'agit d'une affaire non patrimoniale; la voie de l'appel est ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1). Déposé en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés à son encontre (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et les références citées).

E. 1.3

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée dès lors qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC).

E. 2

La présente cause revêt un caractère international compte tenu du domicile en France de l'intimé, les enfants vivant, de fait, avec lui.

2.1.1 Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Ces conditions sont notamment les suivantes : le tribunal est compétent à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). 2.1.2 Tant la Suisse que la France sont parties à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après : CLaH96). Ayant pour objet les mesures tendant à la protection de la personne et des biens, cette convention régit notamment l'attribution de l'autorité parentale et le règlement de la garde et des relations personnelles (art. 3 let. a et b CLaH96; ATF 132 III 586 consid. 2.2.1). Selon l'art. 5 CLaH96, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (al. 1).

- 9/13 -

C/11323/2022 Sans préjudice des art. 5 à 9, les autorités d'un Etat contractant, dans l'exercice de leur compétence pour connaître d'une demande en divorce ou en séparation de

corps des parents d'un enfant résidant habituellement dans un autre Etat contractant, ou en annulation de leur mariage, peuvent prendre, si la loi de leur Etat le permet, des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant : a) si, au commencement de la procédure, l'un des parents réside habituellement dans cet Etat et que l'un d'eux ait la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et b) si la compétence de ces autorités pour prendre de telles mesures a été acceptée par les parents, ainsi que par toute autre personne ayant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et si cette compétence est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 10 al. 1 CLaH96). L'extension du for du divorce aux mesures de protection de l'enfant ne vaut que durant le temps de la procédure de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage (art. 10 al. 2 CLaH96; DUTOIT, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 5ème éd., n. 20 ad art. 85 loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP). S'agissant du for du divorce, l'art. 10 le soumet à deux conditions : d'une part, il faut qu'au commencement de la procédure, l'un des parents réside habituellement dans l'Etat du for du divorce et que l'un d'eux (pas nécessairement le parent qui réside habituellement dans l'Etat du for du divorce) ait la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant ; d'autre part, les deux parents (même si l'un d'eux n'a pas la responsabilité parentale) ont accepté la compétence du juge du divorce, étant précisé que l'accord – qui peut être donné après l'introduction de l'action en divorce – porte sur la compétence des autorités, mais non pas sur les mesures à prendre (arrêt du Tribunal fédéral du 18 juillet 2012, 5A_631/2011). Encore faut-il que le tribunal considère que « cette compétence est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant » (art. 10 al. 1 let. b in fine). En d'autres termes, le juge du divorce doit examiner l'opportunité de sa propre compétence. Le for du divorce présuppose que le juge du divorce dispose d'une compétence en matière de mesures de protection selon sa propre loi. Si tel n'est pas le cas et qu'une autorité différente est compétente pour décider du sort des enfants, le for du divorce n'existe pas. En outre, l'enfant doit résider habituellement dans un autre Etat contractant que celui du divorce (DUTOIT, op. cit., n. 20 ad art. 85 LDIP). 2.1.3 Aux fins de la Convention, l'expression « responsabilité parentale » comprend l'autorité parentale ou tout autre rapport d'autorité analogue déterminant les droits, les pouvoirs et les obligations des parents, d'un tuteur ou autre représentant légal à l'égard de la personne des biens de l'enfant (art. 1 al. 2 CLaH96). 2.1.4 Le juge règle les droits et les devoirs des père et mère, conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte

- 10/13 -

C/11323/2022 notamment sur : l'autorité parentale; la garde de l'enfant; les relations personnelles (art. 273) ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (art. 133 al. 1 ch. 1 à 3 CC).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a allégué, sans être contredite, qu'au moment du dépôt de la demande en divorce devant le Tribunal, l'intimé était domicilié en France et assumait, de fait, la garde des enfants ; tel est encore le cas actuellement. Il y a par conséquent lieu de considérer que les mineurs ont leur résidence habituelle en France. Dès lors et conformément à l'art. 5 CLaH96, la compétence pour statuer sur l'autorité parentale, la garde et les relations personnelles appartenait aux autorités judiciaires françaises. Il convient toutefois de déterminer, point qui n'a pas été examiné par le Tribunal, lequel a implicitement admis sa compétence sans aucune motivation, si l'art. 10 CLaH96 peut

trouver application en l'espèce et fonder la compétence des juridictions genevoises pour statuer sur le sort des enfants des parties. Tel est le cas. L'appelante résidait (et réside toujours) dans le canton de Genève, soit dans l'Etat du for du divorce. Par ailleurs les deux parties assumaient « la responsabilité parentale » au sens de la CLaH96, à savoir étaient détenteurs de l'autorité parentale. Il y a également lieu d'admettre qu'en l'espèce les deux parties ont accepté la compétence du juge du divorce. L'appelante a en effet expressément conclu, dans sa demande, à ce que le juge statue sur les questions d'autorité parentale et de garde; il en est allé de même concernant l'intimé, tant lors de l'audience du 6 septembre 2022 que du 7 février 2023, la question de l'éventuelle incompétence du Tribunal pour statuer sur ces questions n'ayant jamais été soulevée. Il est par ailleurs conforme à l'intérêt des deux mineurs que les autorités judiciaires genevoises statuent sur ces points. Les enfants ont certes leur résidence habituelle en France, à proximité immédiate toutefois du canton de Genève, où ils sont scolarisés. Ils ont en outre fait l'objet d'un rapport circonstancié du Service de protection des mineurs, de sorte que le Tribunal et la Cour de justice sont parfaitement renseignés sur leur situation et en mesure de statuer. Il serait dès lors contraire à l'intérêt des enfants de laisser les questions relatives à l'autorité parentale, à la garde et aux relations personnelles non résolues et de contraindre les parties à saisir les tribunaux français afin qu'ils statuent sur ces points. Enfin, l'art. 133 CC donne au juge du divorce la compétence de statuer sur l'autorité parentale et la garde, de sorte que toutes les conditions de l'art. 10 CLaH96 sont remplies et que c'est à juste titre que le Tribunal a implicitement admis sa compétence pour statuer sur ces points.

E. 3.1

L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale, ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et

- 11/13 -

C/11323/2022 298d al. 1 CC). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 2.1; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7).

E. 3.2

En l'espèce et selon l'intimé, la communication parentale serait inexistante et les relations tendues. L'appelante pour sa part a une vision plus nuancée et positive de la question, puisqu'elle a soutenu, dans le cadre de l'enquête sociale menée par le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale, qu'elle parvenait à avoir des relations cordiales avec l'intimé selon les périodes et à échanger avec lui par messages. Quoiqu'il en soit, rien dans le dossier ne permet de retenir que le conflit entre les parties aurait atteint un degré tel qu'il rendrait impossible le maintien de l'autorité parentale conjointe. En effet, les parties vivent séparées depuis 2017 et sont demeurées titulaires de l'autorité parentale

conjointe sur leurs enfants. Depuis lors, les mineurs ont été pris en charge principalement, voire exclusivement, par leur père, qui a pourvu à leur éducation et à leur suivi quotidien. Selon ce qui ressort de la procédure, les enfants ont toujours bénéficié des soutiens nécessaires, mis en œuvre par l'intimé. Rien ne permet de retenir, ce que le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale a d'ailleurs relevé, que l'intimé aurait été empêché ou limité par l'appelante dans les suivis mis en œuvre dans l'intérêt des deux mineurs ou dans une quelconque démarche administrative en leur faveur. Le dossier ne révèle, depuis la séparation des parties, l'existence d'aucun conflit, qui aurait porté sur des décisions à prendre conjointement concernant la santé ou l'éducation des deux mineurs. Il ne ressort pas davantage de la procédure que le fait que l'appelante soit demeurée inatteignable pendant certaines périodes ait rendu difficile la prise de décisions relatives aux enfants. Ceux-ci se développent harmonieusement, obtiennent de bons résultats scolaires et sont décrits comme agréables, respectueux des règles et bien intégrés dans leur environnement. Il résulte dès lors de ce qui précède que le maintien, depuis la séparation des parties intervenue il y a plus de cinq ans, de l'autorité parentale conjointe, n'a porté aucun préjudice aux enfants. Les préoccupations qu'ils ont pu connaître

- 12/13 -

C/11323/2022 étaient liées aux relations personnelles avec leur mère, rendues compliquées, voire impossibles, par les problèmes de santé et d'addiction de cette dernière. L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'intimé n'aurait toutefois aucun impact positif sur cette problématique. Au vu de ce qui précède, l'intérêt des enfants ne commande pas de déroger au principe de l'autorité parentale conjointe. Le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors annulé et l'autorité parentale conjointe maintenue en l'état.

E. 4

4.1.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC).

4.1.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

4.2.1 La modification, sur un seul point, du jugement rendu par le Tribunal ne commande pas de revoir la répartition des frais judiciaires de première instance, au demeurant non critiquée.

4.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 500 fr. et mis à la charge de l'Etat de Genève. Ils ne sauraient en effet être mis à la charge de l'appelante, qui a obtenu gain de cause, ni à celle de l'intimé, qui ne s'est pas formellement opposé à l'appel.

Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 13/13 -

C/11323/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/1933/2023 rendu le 8 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11323/2022. Au fond : Annule le

chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Maintient l'autorité parentale conjointe de B_____ et de A_____ sur leurs enfants C_____, née le _____ 2007 et D_____, né le _____ 2010. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.